



PREAMBULE

- ATTENDU que la communauté peuhle existe dans plus de vingt-huit (28) pays d'Afrique;
- ATTENDU que le *pulaar* est le véhicule de communication linguistique entre les communautés *fulbé* (peuhles);
- ATTENDU que le *pulaar* a le même radical chez tous les *haal pulaar* (pulaarophones) d'Afrique;
- ATTENDU que la culture peuhle est le marqueur d'identité d'une communauté;
- ATTENDU que la culture peuhle est la source inépuisable de notre histoire;
- ATTENDU que le nombre de ressortissants peulhs au Canada est en forte croissance;
- ATTENDU que la communauté peuhle en développement, ne dispose pas de structures organisationnelles sur le territoire canadien;
- ATTENDU qu'il est nécessaire de créer une structure organisationnelle solidaire et démocratique dont le but serait de rapprocher les peulhs du Canada et d'y favoriser leur intégration ;

Il est par conséquent fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant pour dénomination sociale DENTAL FULBÉ KANADA (ci-après le « DFK »).

PRESENTATION

NATURE DE L'ASSOCIATION

1. Le DFK est le regroupement des peulhs présents sur l'ensemble du territoire Canadien, sans distinction de leur pays d'origine.
 - 2.1 Le DFK a pour devise « DENTAL - PINAAL - MBALLITORAL », c'est-à dire « unité - éveil culturel - solidarité ».
 - 2.2 Le DFK est une association laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

BUTS DE L'ASSOCIATION

2. Le DFK a pour objectifs :
 - 3.1 le regroupement, dans un cadre unitaire et démocratique, de tous les peulhs établis au Canada sur une base permanente;
 - 3.2 le maintien du tissu social ainsi que la consolidation des liens de solidarité entre ses membres;

- 3.2.1 l'apport, dans la mesure du possible, d'une assistance morale et matérielle à ceux de ses membres qui en éprouvent le besoin;
- 3.3 l'intégration réussie de ses membres au Canada et, plus précisément, dans leurs provinces d'établissement respectives;
 - 3.3.1 la mise en œuvre de mesures visant le développement économique et social de ses membres;
- 3.4 la promotion du rayonnement de la culture peuhle et de la langue *Pulaar* au Canada notamment par la création de passerelles culturelles, tant avec la population canadienne qu'avec les diverses communautés culturelles présentes sur le territoire du Canada.

SIEGE SOCIAL

3. Le siège social du DFK est fixé au :

101, Rue Dorset
Baie d'Urfé (Québec), H9X 2Z5

4.1 Le siège social pourra faire l'objet d'un transfert par simple décision du conseil d'Administration, en conformité avec les lois et règlements en vigueur sur le territoire.

DUREE DE L'ASSOCIATION

4. La durée du DFK est illimitée.

COMPOSITION

MEMBRES

- 5. Le DFK est composé de membres actifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.
 - 6.1. Les membres actifs acquittent la cotisation mensuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils participent à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative.
 - 6.1.1. Peut être membre actif du DFK, sans distinction de sa nationalité, tout individu peulh de naissance, d'alliance ou d'adoption, établi au Canada de manière permanente;
 - 6.2. Les membres sympathisants acquittent la cotisation mensuelle. Ils participent à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.
 - 6.2.1. Peut être membre sympathisant du DFK toute personne qui a un intérêt prononcé pour les activités de l'association et/ou supporte ses objectifs.
 - 6.3. Les membres honorifiques sont dispensés du paiement de la cotisation mensuelle. Ils participent à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.
 - 6.3.1. Est membre honorifique du DFK toute personne désignée par l'Assemblée Générale pour les services qu'elle a rendus ou qu'elle rend à l'association dans le cadre de son action.

- 6.3.2. le membre honorifique peut, avec l'accord du conseil d'administration, représenter le Dfk au sein d'organismes divers, pourvu qu'ils n'aient pas de caractère politique, syndical ou religieux

ADHESION

7. L'adhésion au DFK, à quelque titre que ce soit, entraîne la pleine et l'entière acceptation des présents statuts et des règlements qui lui sont assujettis.

7.1. L'adhésion est conditionnelle au paiement des droits requis, fixés par l'Assemblée Générale.

7.1.1. Elle se fait au niveau du président de cellule ou du trésorier général

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

8. La qualité de membre du DFK se perd par :

8.1. la démission adressée par écrit au responsable de sa cellule et au président de l'association, expliquant les motifs de la décision;

8.1.1. La démission doit être validée par l'assemblée générale.

8.1.2. lorsque la situation le permet, le membre peut réintégrer le DFK en remplissant les formalités requises, comme s'il n'avait jamais été membre du DFK;

8.2. le non-acquittement de la cotisation mensuelle pendant six (6) mois;

8.2.1. le membre peut, dans ce cas, réintégrer l'association par la régularisation de ses cotisations non versées et en s'acquittant de l'amende fixée par le bureau.

8.3. l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour infraction aux présents statuts et aux règlements qui lui sont assujettis, ou pour tout autre motif portant gravement préjudice aux intérêts moraux et matériels du DFK ;

8.4. le décès.

9. La perte de la qualité de membre ne donne pas lieu au remboursement des cotisations déjà versées ; elle entraîne, en outre, la perte du droit de vote lors de l'Assemblée Générale ainsi que tout autre avantage auquel ledit membre aurait normalement eu droit dans le cadre du DFK.

10. Tout membre peut contester, par un écrit motivé à l'intention du secrétaire général faisant état de son argumentation, toute décision prise à son encontre.

10.1. Si après l'appréciation de la situation, dans un délai maximal de deux (2) mois, le Conseil d'Administration maintient la décision prise à l'encontre du requérant, il reviendra alors à l'Assemblée Générale qui suit de se prononcer sur la question.

RESPONSABILITE DES MEMBRES

11. Les membres du DFK ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle ; seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.
 - 11.1. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'Administration.

ORGANISATION ET STRUCTURES

LES CELLULES

12. Les cellules constituent l'entité de base du DFK et concentrent son essence.
 - 12.1. C'est en leur sein qu'ont lieu le maintien du tissu social et la consolidation des liens de solidarité de la communauté peuhle du Canada.
13. Chaque cellule est dirigée par un(e) Président(e) élu(e) à la majorité simple de ses membres.
 - 13.1. Son *quorum* est fixé à la majorité simple de ses membres (50 + 1).
14. Chaque président de cellule est, *de facto*, membre du Conseil d'Administration du DFK.
 - 14.1. Il y agit notamment en qualité de porte-parole de la cellule et, inversement, rend compte des orientations du Conseil d'Administration aux membres de la cellule.
15. Les cellules sont délimitées sur décision du conseil d'Administration.
16. Les cellules sont souveraines quant aux affaires relevant strictement de la cellule.
 - 16.1. Elles sont libres d'organiser leur fonctionnement, sans préjudice des objectifs statutaires ni du droit de contrôle exercé par le conseil d'Administration sur leurs activités.

L'ASSEMBLEE GENERALE

17. L'Assemblée Générale des membres est l'organe souverain du DFK.
 - 17.1. Elle est la seule entité du DFK habilitée à adopter ou rejeter toute modification aux présents statuts et aux règlements qui lui sont assujettis; ses décisions sont exécutoires.
18. L'Assemblée Générale se tient au moins une (1) fois par an en séance ordinaire.
 - 18.1. Elle comprend tous les membres de l'association, tels que déterminés à l'article 6 des présents statuts ainsi que les personnes invitées par le conseil d'Administration en qualité d'observateurs.
 - 18.2. Les membres sont convoqués par écrit au moins quinze (15) jours avant la date fixée.
 - 18.2.1. L'ordre du jour de l'assemblée est inscrit sur la convocation.
19. L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice financier du Conseil d'Administration.

- 19.1. Elle est habilitée à rejeter toute décision du conseil d'Administration, et, le cas échéant, à destituer un (1) ou plusieurs administrateurs.
- 19.2. Elle peut aussi exclure définitivement tout membre du DFK conformément aux articles 8.2 et 8.3 des présents statuts.
20. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir.
- 20.1. Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.
- 20.2. Elle fixe les montants des droits d'adhésion et de la cotisation mensuelle.
21. L'Assemblée Générale peut, en outre, se réunir en séance extraordinaire à tout moment, lorsque la situation l'exige.
- 21.1. Elle peut être convoquée sur l'initiative des deux-tiers (2/3) des membres du conseil d'Administration ou des deux-tiers (2/3) des membres actifs.
- 21.2. Sa convocation est assujettie aux conditions de forme édictées aux articles 19.2 et 19.2.1 des présents statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Aux fins de conformité avec les lois et règlements en vigueur au Canada et au Québec, le DFK est dirigé par un conseil d'Administration.
- 22.1. Chaque membre dudit conseil d'Administration est, à ce titre, visé par les dispositions légales régissant le statut d'administrateur sur le territoire.
23. Le conseil d'Administration a pour mission de conduire les affaires du DFK entre deux (2) assemblées générales, conformément aux objectifs statutaires.
- 23.1. Il élabore son programme d'action, notamment sur la base des grandes orientations de l'Assemblée Générale et exécute ses décisions.
- 23.1.1. Il jouit cependant des prérogatives requises pour mener, dans la mesure permise par les présents statuts, les lois et les règlements en vigueur sur le territoire, tout programme qu'il juge à propos.
- 23.2. Il veille au bon fonctionnement des cellules et exerce sur elles un droit de contrôle.
- 23.3. Il envoie, dans la mesure du possible, une délégation chez tout membre sujet à un événement heureux ou malheureux afin d'exprimer son soutien au nom de tous les membres du DFK.
24. Les membres du conseil d'Administration, à l'exclusion des présidents de cellule, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.
- 24.1. Ledit conseil d'Administration est structuré comme suit :
- un Président
 - un Vice-président
 - un Secrétaire général
 - un Secrétaire général adjoint
 - un Chargé des relations extérieures

T
E
R
R
O
I
R
E

- un Trésorier général
 - un Trésorier général adjoint
 - un Chargé des affaires socioculturelles
 - deux Adjoints aux affaires socioculturelles
 - un(e) Chargé(e) des activités sportives
 - un(e) Chargé(e) des affaires féminines
 - Chaque président de cellule.
25. Le conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois tous les deux (2) mois;
26. Le conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée Générale.
- 26.1. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport d'activités et rend compte, de son exercice financier par le biais des commissaires aux comptes.
- 26.1.1. Les commissaires aux comptes sont eux aussi élus par l'Assemblée Générale mais ne sont pas membres du conseil d'Administration.
27. Le conseil d'Administration est habilité à établir un ou plusieurs règlements sujets à ratification par l'Assemblée Générale.
- 27.1. Ces règlements sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration du DFK.
- 27.1.1. Ces règlements sont, en leur qualité d'annexe, partie intégrante des présents statuts et lient tous les membres du DFK.

RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIERES

RESSOURCES

28. Les ressources du DFK sont :
- 28.1. le montant des cotisations, des dons et des contributions exceptionnelles de toutes les catégories de membres ou d'autres personnes, physiques ou morales;
- 28.2. les subventions fédérales, provinciales et municipales, de même que les dons des représentations diplomatiques et les recettes générées par les activités
- 28.3. tous les autres types de ressources autorisés par la loi.

DISPOSITIONS FINANCIERES

29. L'exercice financier du DFK commence le premier (1er) octobre de chaque année et prend fin le trente (30) septembre de la même année.
- 29.1. Les livres et les états financiers du DFK sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par les

commissaires aux comptes nommés à cette fin lors de chaque Assemblée Générale ordinaire.

MODIFICATION ET DISSOLUTION

MODIFICATION

30. La révision et la modification des présents statuts et les règlements qui lui sont assujettis relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

30.1. Elle doit alors être approuvée par les deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres actifs présents.

DISSOLUTION

31. La dissolution du DFK est prononcée en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire;

31.1. L'Assemblée Générale désignera alors un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du DFK et dont elle déterminera les pouvoirs;

31.1.1. Les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association;

31.1.2. L'actif net subsistant pourra être attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.